

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

Parquet: 66.13.157/95

Greffé : Nr

J.L. /

Frais de procédure : /

A l'audience publique du 28 mars 2001
la 55 e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles
jugeant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

CONTRE :

1.

[REDACTED], ingénieur, né à [REDACTED]
le [REDACTED], sans résidence fixe en Belgique;
act. domicilié [REDACTED]
qui comparaît

2.

[REDACTED], sans profession, née à [REDACTED] le [REDACTED]
[REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
qui comparaît

Prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
entre le 27 avril 1990 jusqu'à ce jour,
pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;

- A. en contravention aux articles 1, 44 § 1er, 64, 65 et 69 de la loi du 29 mars 1962, modifiée par la loi du 22 décembre 1970, par l'exécution ou le maintien de travaux, par le lotissement de bien-fonds ou de quelque manière que ce soit, avoir enfreint les prescriptions des plans particuliers d'aménagement, des dispositions des titres II et III ou de celles des règlements pris en exécution du titre III et du chapitre 1er du titre IV de la loi précitée, pour avoir sans un permis préalable écrit et exprès du collègue des bourgmestre et échevins, construit, utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruit, apporté des transformations à un bâtiment existant, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, en l'espèce transformé une grange en maison située au [REDACTED] à [REDACTED] inscrit au cadastre sous le [REDACTED];
- B. en contravention aux articles 1, 44 § 1er, 64, 65 et 69 de la loi du 29 mars 1962, modifiée par la loi du 22 décembre 1970, par l'exécution ou le maintien de travaux, par le lotissement de bien-fonds ou de quelque manière que ce soit, avoir enfreint les prescriptions des plans particuliers d'aménagement, des dispositions des titres II et III ou de celles des règlements pris en exécution du titre III et du chapitre 1er du titre IV de la loi précitée, pour avoir maintenu ces travaux, l'immeuble, objet de l'infraction, étant situé [REDACTED] à [REDACTED] inscrit au cadastre sous [REDACTED];

Transcription au registre des hypothèques de [REDACTED]
sous le numéro [REDACTED] le [REDACTED] et [REDACTED] le [REDACTED]

- Vu les pièces de la procédure;
- Vu l'ordre de citer établi par Monsieur le Procureur du Roi, le 28 avril 1998;
- Ouï les explications et moyens de défense des prévenus;
- Vu les conclusions déposées pour le prévenu [REDACTED] à l'audience du 30 mai 2000;
- Vu le dossier de pièces déposé pour le prévenu [REDACTED] à l'audience du 28 février 2001;
- Ouï M. [REDACTED] substitut du Procureur du Roi en ses résumé et conclusions;
- Ouï les répliques des prévenus;

Attendu que les présentes poursuites sont relatives à un immeuble sis [REDACTED]
à [REDACTED];

Qu'il a été précisé à l'audience que cet immeuble appartenait et appartient pour moitié en nue-propriété aux enfants du [REDACTED] et de son épouse en premières noces (décédée) ainsi que pour moitié à ce dernier lequel en a au demeurant l'usufruit;

Que tant la demande de permis de bâtir C introduite le 27 avril 1990 que les actes et décisions ultérieurs ont été initiés par ou adressés au [REDACTED] uniquement;

Que la lettre adressée le 13 mars 1995 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de [REDACTED] à la police de cette commune relative à une éventuelle infraction d'urbanisme affectant l'immeuble précité vise comme contrevant potentiel " [REDACTED] " ;

Qu'il ressort de la déclaration du 11 avril 1995 de la Dame [REDACTED] établie en langue française que le [REDACTED] et sa première épouse décédée en [REDACTED] ont acheté le fonds comportant la grange visée par la prévention le 3 décembre 1969, que des travaux y auraient été entrepris en 1987 pour s'achever en 1988 ;

Que selon acte notarié du 27 février 1970, ledit immeuble fut acquis à cette date par le [REDACTED] et son épouse à l'époque, Dame [REDACTED] tandis que le receveur de l'enregistrement et des domaines renseigne comme propriétaire le seul [REDACTED] ;

Qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la Dame [REDACTED] disposerait quant à l'immeuble précité d'un droit réel quelconque ni aurait pris quelque décision que ce soit quant aux griefs visés par les préventions ;

Attendu qu'il n'apparaît aucun motif de diriger les poursuites à l'encontre de la Dame [REDACTED] ;

Qu'au surplus, il échet d'écarter les auditions de la Dame [REDACTED] actées en langue irlandaise qu'elle ne comprend pas et cependant soumises à sa signature (voir déclaration du 26 novembre 1996, procès-verbal n° [REDACTED] du [REDACTED] et le plumeau de l'audience du [REDACTED]) ;

Attendu que dans l'hypothèse où les fonctionnaires de polices, les magistrats ou les juridictions ne connaissent pas la langue dont il est fait usage, il doit être fait appel à un traducteur juré (art. 31 de la loi du 15 juin 1935) ;

Que l'article 47 bis C.I.C. précise que lorsque, dans le cadre de l'information ou de l'instruction la personne entendue souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration;

Que, sous peine de nullité, l'audition ne peut être actée sous forme d'une traduction libre;

Attendu qu'il ressort des observations ci-avant que les poursuites sont irrecevables à l'égard de la Dame [REDACTED];

Qu'en outre, quant à la citation des prévenus devant le Tribunal correctionnel, il échet que celle-ci ou l'exploit identifie adéquatement le ou les propriétaires (s) de l'immeuble désigné;

Qu'il ressort de ce qui précède que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, ainsi que le démontre l'identification erronée de la Dame [REDACTED] en qualité de propriétaire;

Que la citation est irrégulière;

Attendu que surabondamment, une fois le propriétaire du bien de l'immeuble adéquatement identifié, aucune responsabilité objective ne pèse sur ce dernier qui ne peut être inquiété que si, à tout le moins, il est coauteur ou a participé à l'infraction (s'agissant de la prévention A, en l'espèce);

Que les travaux peuvent avoir été effectués par des tiers (tels locataires , occupants , ...) sans son intervention;

Que pareille hypothèse ne peut être d'office exclue;

Qu'il échet de constater que jamais le [REDACTED] n'a été entendu dans le cadre de l'information préalable à la citation à comparaître alors que pareille démarche participe au respect des droits de la défense;

par ces motifs, LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles :
- 185.190.195 du Code d'instruction criminelle;
- 11,12,16, 21 ,31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Déclare l'action publique irrecevable;

Délaisse les frais de l'action publique à charge de l'Etat;

• jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

• Juge unique

• Substitut du Procureur du Roi

• Greffier adjoint délégué

(La biffure de - lignes et de - mots est approuvée)